

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 9 mai 2020

fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2020-2021

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU la directive du conseil européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 concernant la Bernache du Canada ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 3 mars 2020,
- VU la consultation du public organisée du 24 février au 16 mars 2020 inclus puis du 29 avril au 3 mai inclus ;
- VU la demande du 28 avril 2020 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin sollicitant le décalage de l'ouverture de la chasse du brocard au 15 juin ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid -19 ;
- VU l'avis du 14 mars 2020 du haut conseil de la santé publique relatif à la prévention et à la prise en charge des personnes à risque de formes sévères du covid -19 ;

CONSIDÉRANT le retard de livraison à la fédération départementale des chasseurs des dispositifs nécessaires au marquage des animaux soumis à plan de chasse en raison de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire n'a pas permis de procéder à l'ouverture de la chasse au sanglier, au lapin de garenne et au renard à la date validée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 3 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse est fixée comme suit :

Ouverture générale le 23 août 2020 au matin

Fermeture générale le 1^{er} février 2021 au soir.

Article 2 : Dans le Haut-Rhin, pour les espèces de gibier listées ci-après, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 sont ainsi fixées :

ESPÈCES	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuril mâle (brocard)	15 juin 2020	1 ^{er} février 2021
Chevrette et chevrillard	23 août 2020	1 ^{er} février 2021
Cerf élaphe mâle	1 ^{er} août 2020	1 ^{er} février 2021
Biche et faon de cerf élaphe	23 août 2020	1 ^{er} février 2021
Cerf Sika mâle, femelle et jeune	23 août 2020	1 ^{er} février 2021
Daim mâle	1 ^{er} août 2020	1 ^{er} février 2021
Daine et faon de daim	23 août 2020	1 ^{er} février 2021
Chamois : mâle, femelle, jeune	23 août 2020	1 ^{er} février 2021
Sanglier	11 mai 2020	1 ^{er} février 2021
Renard	11 mai 2020	28 février 2021
Lapin	11 mai 2020	28 février 2021

La pratique de la chasse de l'ensemble des espèces peut subir des limitations durant toute la période d'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 3 – Pour le petit gibier et les oiseaux chassables, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPÈCES mâles et femelles	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
<u>Petit gibier</u> Blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, belette	23 août 2020	1 ^{er} février 2021
Lièvre	15 octobre 2020	15 décembre 2020
<u>Oiseaux</u>		
Faisan Faisan vénéré Perdrix rouge et grise	15 septembre 2020	31 décembre 2020
Étourneau sansonnet Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Pie bavarde	23 août 2020	1 ^{er} février 2021

Article 4 - La chasse du faisan est suspendue du 15 septembre au 31 décembre 2020 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique n° 8, soit sur la totalité, soit pour partie du ban de Biltzheim, Colmar, Eguisheim, Hattstatt, Herrlisheim, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Pfaffenheim, Rouffach, Sainte-Croix-en-Plaine et Wettolsheim.

Sur l'ensemble du Haut-Rhin, la chasse de la poule faisane et des perdrix rouges et grises est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

Article 5 - Conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, la bernache du Canada, espèce non indigène, peut être chassée aux dates identiques à celles fixées pour les autres oies au niveau national.

Article 6 - Outre les espèces protégées en vertu des lois et règlements nationaux en vigueur, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, afin de favoriser leur protection et la reconstitution de leurs populations :

- Gibier sédentaire : putois, tétras-lyre, grand-tétras, gélinotte des bois et passereaux à l'exception de ceux dont la chasse est autorisée.

Article 7 - L'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour la campagne 2020-2021 :

- Oiseau de passage : alouette des champs.
- Gibier d'eau : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine sourde, canard pilet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, macreuse noire, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier doré et argenté, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, vanneau huppé.

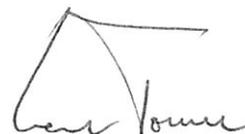
Article 8 - Les dixième, onzième et douzième alinéas de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles du 15 avril 2020 au 30 septembre 2020 inclus sont abrogés.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 fixant les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures agricoles durant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le

Le préfet,



9 mai 2020

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.